

Mars 2022

Refonte de la gestion des risques climatiques : quelles opportunités pour la filière betterave-sucre ?

Comme en témoignent les sécheresses successives de 2018, 2019, 2020 et l'épisode de gel d'avril 2021, les exploitations sont de plus en plus exposées aux événements climatiques extrêmes qui augmentent en fréquence et en intensité. Cependant, seulement un tiers de la surface betteravière est couverte par une assurance multirisque climatique subventionnée pouvant prendre en charge les pertes de récolte causées par des aléas climatiques au-delà de 25%.

La réforme de la gestion des risques climatiques, annoncée en septembre 2021 par le Président de la République, a pour objectif de mieux couvrir les agriculteurs face à ces risques.

Les concertations dans le cadre du « Varenne de l'eau et du changement climatique » et les travaux parlementaires ont abouti, le 2 mars 2022, à la promulgation d'une *loi d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte en agriculture et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en*

agriculture, qui sera appliquée au 1^{er} janvier 2023.

Calendrier de la réforme

- ▶ Le **10 septembre 2021**, le Président de la République annonce la réforme de la gestion des risques en agriculture avec un doublement du budget public, de 300 à 600 millions d'euros par an.
- ▶ Le **12 janvier** et le **8 février 2022**, le projet de loi est examiné en première lecture à l'Assemblée nationale puis au Sénat.
- ▶ Le **3 mars 2022**, la loi est publiée au journal officiel.
- ▶ Le **1^{er} janvier 2023**, la loi entre en vigueur : pour cela, l'ensemble des textes (ordonnances, décrets et arrêtés) devront être rédigés courant 2022.

Ce nouveau régime universel d'indemnisation des pertes de récoltes repose sur un principe de solidarité nationale – dont l'enveloppe pourra atteindre 600 millions d'euros par an - et sur le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Un dispositif universel à trois étages

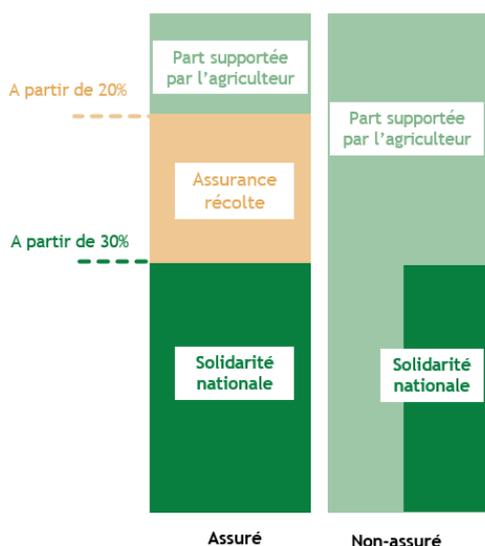
Le texte de loi décrit l'architecture globale d'un dispositif universel, reposant sur une meilleure articulation des outils (assurance récolte et fonds national de gestion des risques en agriculture) et sur une complémentarité des acteurs : Etat, agriculteurs et assureurs.

- Les risques de faible intensité (jusqu'à 20 % de pertes) restent à la charge des agriculteurs.
- Les risques moyens, à partir de 20% de perte (au lieu de 25% actuellement) pourront être couverts par une assurance récolte subventionnée

Mars 2022

jusqu'à 70%. Les primes d'assurances pourront être modulées en fonction des mesures de prévention pratiquées par les agriculteurs.

- Enfin, les risques de forte intensité (au-delà d'au moins 30% de pertes)¹ seront pris en charge par l'Etat, avec un avantage pour les agriculteurs assurés par rapport aux non-assurés dont l'indemnisation serait réduite d'au moins la moitié.



L'ensemble des paramètres (tels que les niveaux de franchise ou les taux de subventionnement) seront fixés par décret. Ils pourront être différents en fonction de la nature des productions, du type de contrat, de l'importance du risque ou encore du niveau de développement de l'assurance récolte.

Pour préciser les ambitions de la réforme, les parlementaires ont inséré dans la loi un rapport fixant les objectifs à atteindre par production en termes de diffusion de l'assurance récolte à horizon 2030 (surface assurée multipliée par deux pour les grandes cultures). Les parlementaires ont également précisé leur souhait de tirer pleinement profit de la réglementation européenne (assurance récolte subventionnable à 70% à partir de 20% de pertes) et de différencier les seuils d'intervention du fonds public par production en fonction du niveau de développement des offres assurantielles.

Pour les betteraviers, une assurance subventionnée à 70% dès 20% de pertes de récolte et avec un relai public pour les pertes exceptionnelles de plus de 50% permettra une réelle amélioration de la couverture, tout en maintenant l'assurance accessible.

Un groupement d'assureurs pour simplifier les démarches

Toutes les entreprises d'assurances souhaitant commercialiser l'assurance récolte devront adhérer à un groupement d'assureurs agréés, ou « pool d'assureurs ».

Ce groupement aura pour mission de partager les données et d'élaborer une tarification commune des primes d'assurances subventionnées, afin d'améliorer la transparence et le développement de nouvelles offres assurantielles. Le pool pourra

également mutualiser les risques assurés (co-réassurance) et encadrer les procédures d'évaluation et d'indemnisation des sinistres.

Enfin, pour simplifier les démarches, ce groupement sera le « guichet unique » pour les agriculteurs : l'Etat pourra ainsi déléguer le versement des indemnisations au titre du fonds public à ce réseau d'interlocuteurs agréés et dont les modalités seront les mêmes que celles des contrats d'assurance.

¹ En pratique, le seuil de prise en charge par l'état pour les risques de forte intensité du secteur des

grandes cultures (dont betteraves) devrait être fixé à 50%.

Mars 2022

Pour les agriculteurs, ce pool sera important car il permettra de rendre le dispositif plus juste (les assureurs devront proposer une offre à tout agriculteur qui en fait la demande

et les méthodes d'expertises et d'indemnisations seront harmonisées) et plus transparent.

Une gouvernance tripartite pour assurer le suivi et le développement du dispositif

Une Commission chargée de l'orientation et du développement de l'assurance récolte (CODAR) sera créée au sein du CNGRA et déclinée au niveau local. Elle assurera la représentation des organisations syndicales, les entreprises d'assurance et l'Etat. En fonction de l'ordre du jour, les filières pourront être représentées avec voix consultative. La CODAR aura pour mission de :

- Formuler chaque année des recommandations pluriannuelles sur les seuils et taux du dispositif
- Formuler un avis sur le cahier des charges de l'assurance récolte

La filière betterave-sucre pourra saisir cette instance de gouvernance pour alerter ou proposer des évolutions du dispositif afin d'améliorer la protection des betteraviers face à la multiplication des aléas climatiques.

Les textes d'application attendus

- ▶ **Ordonnances** : harmonisation des méthodes d'expertise, organisation du groupement d'assureurs (pool) et conditions de mise en œuvre du guichet unique
- ▶ **Décrets d'application** : modalités d'application de l'assurance récolte et du fonds (seuils et taux par productions) et création de la CODAR
- ▶ **Arrêtés** : cahier des charges de l'assurance récolte et cahier des charges de l'expertise

Une opportunité pour porter des outils innovants de gestion des risques

Si les agriculteurs font face à des épisodes climatiques de plus en plus extrêmes, d'autres aléas de marché et sanitaires impactent également leurs activités. Depuis 2017 et la fin des quotas, la filière betterave-sucre est exposée au marché mondial du sucre, particulièrement volatil, et des pressions sanitaires telles que les virus de la jaunisse ou les charançons peuvent avoir, certaines années, un impact considérable sur le rendement betteravier.

Il serait donc très utile que les autres outils de gestion des risques agricoles tels que l'Instrument de Stabilité du Revenu – actuellement en cours d'expérimentation par

l'ARTB - puissent s'intégrer dans un cadre centralisé pour faciliter la coordination entre les outils différents outils de gestion des risques en garantissant :

- **l'absence de surcompensation ou de double subventionnement,**
- **l'utilisation de données homogènes,**
- **une optimisation des démarches d'expertise et de contrôles des indemnisations.**